



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 17 mai 2022

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Lot 4 159 279

Maître [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 25 avril 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document que nous possédons au regard du lot de votre demande. Dans le fichier qui vous est transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Maître, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

**Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage  
Québec (Québec) GR 4X6  
**Téléphone : 418 643-3314** (local)  
1 800 667-5294 (extérieur)  
Télécopieur : 418 643-2261  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

25, boul. La Fayette, 3<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5C7  
**Téléphone : 450 442-7100** (local)  
1 800 361-2090 (extérieur)  
Télécopieur : 450 651-2258  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE  
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION  
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA  
COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION  
(Article 8)**

**X1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**

Nom: DROSSEAU Prénom: Jean Guy  
Adresse ou siège social: 740 Rang de la Montagne  
Municipalité: St. Régis  
Comté: Jocerville  
Code postal: J0A 1K0  
Occupation principale: [REDACTED]  
Numéro d'assurance sociale: [REDACTED]  
Numéro(s) de téléphone: bur.: (514)-347-1291  
rés.: [REDACTED]

**X2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**

Numéro du lot ou de chacun des lots: P 340  
Rang: Rang de la Montagne  
Division cadastrale: Jocerville St. Régis  
Superficie du lot ou de chacun des lots: 185,558 Pieds carrés (5,042 arpents carrés)  
Municipalité: St. Régis  
Date d'enregistrement du titre de propriété: 10 décembre 1986  
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 12742

**3. DÉCLARATION**

**1. Privilège de construire une résidence.**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret* qui affecte ce lot, y construire *une seule résidence*, à la condition de le faire *avant le 31 décembre 1986*, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs *lots contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

**B) Renseignements complémentaires:**

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui  Non

**C) Déclaration:**

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE  
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

**2. Agriculteurs**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

**B) Renseignements complémentaires:**

Type de construction: \_\_\_\_\_  
Utilisation spécifique: \_\_\_\_\_

Principal utilisateur: Déclarant   
Autre  Spécifier: Actionnaire   
Sociétaire   
Enfant   
Employé

**C) Déclaration:**

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE  
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

**DROITS ACQUIS**

**3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:**

**A) Note explicative:**

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

**B) Renseignements complémentaires:**

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence

Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: \_\_\_\_\_

— Motif(s) de la déclaration: \_\_\_\_\_

Vente ou aliénation

Construction

Extension de superficie

Autre (spécifier) \_\_\_\_\_

**C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI**

(SIGNATURE)

**4. Lot adjacent à un chemin public:**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

**B) Renseignements complémentaires:**

Chemin public existant: Oui  Non

Expliquer: \_\_\_\_\_

Aqueduc, règlement numéro: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Égouts, règlement numéro: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Motif(s) de la déclaration, spécifier: \_\_\_\_\_

**C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI**

(SIGNATURE)

**Bâtiment agricole**

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1  2  3  4  et 5  DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).**

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

10 mai 1989

DATE

SIGNATURE DU DECLARANT

St. Margarete

MUNICIPALITÉ

**DOCUMENTS À JOINDRE**

Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.

**NOTE:** Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.

Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec  
200-A, Chemin Sainte-Foy,  
2ième étage  
Québec. G1R 4X6

**NOTE:** Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:**

Le permis demandé a été:  refusé  émis

Numéro du permis: PA-059  
Date d'émission: 10 mai 1989

Type de construction: Remise à four et équipement agricole

SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)



Commission de protection  
du territoire agricole  
du Québec

DIRECTION DES ENQUETES

Longueuil, le 30 mai 1989

A : M. JEAN-GUY BROSSEAU  
740 rg de la Montagne  
ST-GREGOIRE Qc  
JOJ 1K0

OBJET: D/Q: 155293                      Code: 53600 (5312D)  
Lot(s): P-340,  
Municipalité impliquée:              St-Grégoire-Le-Grand



-----

Votre déclaration datée du 10 mai 1989,  
et reçue à nos bureaux le 17 mai 1989, a fait  
l'objet d'une vérification.

Vous y prétendez au droit de construire un bâtiment agricole.

Tel bâtiment serait conforme à la loi dans la mesure où il n'est  
pas utilisé ou converti à des fins autres que l'agriculture.

Aucun autre usage ne peut être fait de ce bâtiment sans une autre  
déclaration ou, selon le cas, sans une autorisation préalable de  
la Commission qui en permette l'usage à des fins autres  
qu'agricoles.

  
  
Enquêtes et inspections